

# GE\_GERICHTE P/14225/2018 vom 29. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14225\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14225_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/14225/2018 du 29 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE P/14225/2018 del 29 giugno 2022

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;VOIES DE FAIT;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);MENACE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;TORT MORAL;IN DUBIO PRO REO | LCR.90.al1; LArm.6; LArm.33.al1.leta; CP.126; CP.144.al1; CP.180.al1; Lstup.19.al1.letc; Lstup.19.al2.leta; Lstup.19.leta; CP.305bis; CP.47; CP.49.al1; CP.34; CP.42.al1; CP.42.al2; CP.44.al1; CP.122.al1; CO.47; CO.49

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime, ce qui est le cas de menaces de lésions corporelles graves ou de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1 et 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1).

#### **E. 1.4**

Sera reconnu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP toute personne qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré notamment dans une maison ou une habitation, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu notamment d'un droit contractuel (ATF 128 IV 81 consid. 3 p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire ou le sous-locataire, dispose de la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3<sup>e</sup> édition, Berne 2010, n. 27 ad art. 186 CP).

#### **E. 2.1**

Il est établi et non contesté qu'une dispute a éclaté le 18 et 19 décembre 2018 entre la partie plaignante D\_\_\_\_\_ et l'appelant A\_\_\_\_\_. Celui-ci a admis la majorité des faits reprochés, à l'exception de quatre.

#### **E. 2.2**

Pour ce qui est de la violation de domicile (acte d'accusation chiffre 1.2), on peine à comprendre pourquoi l'appelant persiste à nier cette infraction. Il a en effet reconnu, notamment en appel, qu'il était convenu que la partie plaignante réside seule dans l'appartement, dès lors qu'il n'y habitait plus, et y était entré, malgré son interdiction. Il importe donc peu qu'il possédait également un jeu de clés ou qu'il avait payé le loyer ou même que ses affaires y étaient entreposées, dans la mesure où il était conscient qu'il s'introduisait dans le logement de la plaignante, sans son autorisation. Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction sont ainsi remplis.

#### **E. 2.3**

L'appelant a admis avoir endommagé le mobilier de l'appartement, sous réserve des habits de la plaignante (acte d'accusation chiffre 1.8.). Il soutient qu'il était seul propriétaire de ces meubles, à l'exception de la télévision. Or, il ressort de ses déclarations par-devant le TCO qu'il a reconnu que ces objets étaient destinés au couple. Son revirement en appel n'emporte pas conviction, faute de justification suffisante. Il a de surcroît admis que la partie plaignante résidait seule dans le logement (cf. supra chiffre 4.2.2), ce qui démontre qu'elle avait un droit sur le mobilier, ce d'autant plus que, hormis ses affaires personnelles, il n'a fait valoir aucune intention de récupérer des biens. La mère de l'appelant a d'ailleurs expliqué avoir accompagné le couple acheter le mobilier, étant relevé que l'argent du trafic, utilisé soi-disant pour ce faire, lui profitait, chacun des protagonistes y ayant participé (cf. infra consid. 5.2.2.). Même si le dossier ne contient aucune image des dégâts causés, il peut être retenu que les vêtements de la plaignante ont bien été endommagés. En effet, l'appelant n'a pas contesté la matérialité de ces dégradations mais uniquement le fait d'en être l'auteur. En soutenant que la plaignante avait elle-même détruit ses habits, il a ainsi admis l'existence de ces dégâts. Or, compte tenu des dommages déjà causés à son logement, on ne voit pas quel intérêt la plaignante aurait eu à découper ses tenues, et ce même pour accuser à tort l'appelant. Les déclarations de l'appelant quant à la réparation de la porte du salon n'emportent pas conviction. On peine à comprendre comment il aurait réussi à réparer la vitre de la porte, en pénétrant dans le logement de la plaignante, malgré l'interdiction, alors que le plaignant F\_\_\_\_\_ aurait soi-disant refusé la somme proposée, au motif que la porte

était irréparable. Par ailleurs, même si ce dernier n'a fourni aucun document prouvant ses dires – tout comme l'appelant –, il n'a aucun intérêt à mentir dans la mesure où il n'a pas fait valoir, dans le cadre de la présente procédure, de prétentions civiles propres pour ces dégâts. Il sera ainsi retenu que l'appelant a endommagé les biens du couple ainsi que les vêtements de la partie plaignante, en sus de la porte de l'appartement pour laquelle aucun accord n'a été conclu avec le plaignant F\_\_\_\_\_ quant à sa réparation, faits constitutifs de dommages à la propriété.

#### **E. 2.4**

Pour ce qui est d'avoir molesté la partie plaignante en la saisissant par le bras et en la poussant (acte d'accusation chiffre 1.7.b), il est vrai que les propos de cette dernière ont varié en cours de procédure quant à la date exacte des faits. Cela étant, elle a expliqué, en appel, qu'il avait agi à plusieurs reprises. Or, elle a mentionné ces faits notamment à quatre occasions : à la police et au MP, elle a précisé qu'il avait été violent, le 19 décembre au matin, pour l'avoir saisie par le bras et poussée après être revenu au domicile, et au TCO, puis, en appel, elle a expliqué qu'il l'avait molestée, le 18 décembre, pour l'empêcher de partir. Il ressort ainsi de ses déclarations deux événements distincts. Vu le contexte conflictuel dans lequel le couple a évolué et la durée de la dispute, il n'est pas surprenant que la plaignante confonde ou omette des incidents de violence. La version de celle-ci quant à ces événements reste plus crédible que celle de l'appelant, en dépit de quelques inexactitudes et des dénégations de l'appelant. De surcroît, celui-ci a reconnu avoir agi de la sorte par le passé et avoir été en état de colère lors des faits si bien que, comme l'a à juste titre constaté le TCO, les gestes reprochés restent compatibles avec son comportement général. Il sera ainsi retenu que l'appelant a, à tout le moins à une reprise, entre le 18 et le 19 décembre 2018, saisi et poussé la partie plaignante, fait constitutif de voies de fait.

#### **E. 2.5**

L'appelant a reconnu avoir menacé la plaignante de mort (acte d'accusation chiffre 1.5.), mais soutient qu'il ne détenait pas de couteau à cette occasion et que celle-ci n'avait pas été effrayée par ses propos. À l'instar du TCO, il sera retenu qu'il ne peut être établi avec certitude que l'appelant a utilisé cet objet pour menacer la plaignante, dès lors que les déclarations de celle-ci ont varié quant à son emploi (" Après avoir posé la pointe de la lame contre sa gorge, en la menaçant de la tuer et de détruire sa vie, il l'avait poussée sur le lit ", puis, en appel, " il l'avait manipulé de manière agitée et l'avait en main lorsqu'il l'avait menacée de mort "). Le conflit opposant les parties est tel que chacune d'elles a tendance à remettre la faute sur l'autre, voire à exagérer. La version de la plaignante sera donc retenue à la lumière de ce qui semble plausible, compte tenu de l'ensemble des éléments et de ce qui a été admis par l'appelant. Ainsi, même si ce dernier n'avait pas utilisé le couteau lorsqu'il a menacé la partie plaignante de mort, cet objet était dans l'appartement lors de son acte. Il peut donc être retenu que celle-ci a été effrayée, compte tenu des violences subies, du comportement de l'appelant le soir des faits, et ce même si elle n'a pas fui les lieux après cet événement. L'appelant sera ainsi également reconnu coupable de menaces et son appel rejeté pour ce qui est de sa culpabilité quant aux faits survenus les 18 et 19 décembre 2018. Chefs d'accusation 1.1. et 2. – faits en lien avec les stupéfiants

#### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, est punissable celui qui viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil

fédéral. Commet une violation grave d'une règle de la circulation, celui qui crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 90 al. 2 LCR). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation objective et subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Le comportement de l'auteur crée une mise en danger concrète lorsqu'il existe, selon le cours ordinaire des choses, une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à la vie ou à la santé d'au moins une personne déterminée. Ainsi, une mise en danger concrète sera retenue lorsque survient une collision (Y. JEANNERET, *Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière*, Berne 2007, n. 24 et 26 ad art. 90 ; C. MIZEL, *La violation grave des règles de la circulation*, in PJA 2004, p. 1483 ss, spéc. 1491). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. En principe, il y a lieu de retenir une négligence grossière lorsque la violation des règles de la circulation routière est objectivement grave. Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1300//2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié in ATF 143 IV 500 ).

3.1.2.1. Selon l'art. 6 al. 1 LArm, le Conseil fédéral peut notamment interdire l'acquisition ou la possession d'éléments de munitions dont il est prouvé qu'ils peuvent causer des blessures graves. Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile (art. 4 al. 5 LArm).

3.1.2.2. L'art. 33 al. 1 let. a LArm réprime notamment le comportement de la personne qui, intentionnellement, sans droit, acquiert ou possède des munitions ou des éléments de munitions. Aux termes de l'art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm) sont interdites l'acquisition, la possession, la fabrication et l'introduction sur le territoire suisse des munitions à noyau dur (acier, tungstène, porcelaine, etc.) (let. a), à projectile contenant une charge explosive ou incendiaire (let. b), à un ou plusieurs projectiles libérant des substances qui portent atteinte à long terme à la santé humaine (let. c), pour lanceurs militaires à effet explosif (let. d), à projectiles transmettant des électrochocs (let. e) et à projectiles expansifs ou grande capacité de pénétration pour armes à feu de poing (let. f).

3.2.1. En l'occurrence, il est établi et non contesté que, le 26 juillet 2018 à 17h49, l'appelant A\_\_\_\_\_, non titulaire du permis de conduire, a démarré une course poursuite avec les policiers en accélérant fortement et en empruntant les voies de tram de la route du Grand-Lancy, afin de se soustraire à un contrôle. À hauteur du numéro

38 de l'avenue Eugène-Lance, situé en zone 30, il a perdu la maîtrise de son véhicule, soit peu après l'entrée de la piscine de Lancy, entrant en collision avec trois autres véhicules, le passager G\_\_\_\_\_ ayant été sonné par le choc. L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que, dans la mesure où l'accident n'avait pas eu lieu à l'entrée de la piscine, il n'avait pas mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. En effet, le seul fait qu'il ait dû freiner dans sa course pour éviter un véhicule, ce qui a engendré une collision, laquelle a eu un impact sur la santé du passager, suffit pour retenir une mise en danger concrète. À cela s'ajoute qu'il circulait vite et de manière désordonnée, alors que la circulation était dense, ce qu'il a admis, et qu'il est passé, dans ces conditions, devant l'entrée de la piscine de Lancy, lieu particulièrement fréquenté à cette heure, avant de perdre la maîtrise de son véhicule, circonstances qui ne font qu'aggraver la situation. Il existait ainsi une probabilité sérieuse de causer une atteinte à la santé de piétons. En tenant un tel comportement dans l'unique but de se soustraire à un contrôle, l'appelant ne peut qu'avoir agi sans scrupules. Les barèmes du Service des contraventions cités ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'il importe de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, celles-ci ayant une influence considérable pour trancher du cas grave, sans préjudice de ce que ces barèmes ne s'imposent pas au juge. Partant, à l'instar du TCO, il doit être retenu que l'appelant a commis une violation grave des règles de la circulation routière, conformément à l'art. 90 al. 2 LCR.

3.2.2. Vu la législation en vigueur et le courriel de la BASPE, force est de constater que les munitions retrouvées dans le véhicule, soit les quatre cartouches de gaz pour pistolet soft air et les billes de plombs, ne constituent pas des munitions prohibées. L'appelant sera donc acquitté de violation à la LArm pour la détention de ces objets (art. 33 al. 1 let. a LArm). Chefs d'accusation 1.2., 1.5., 1.7.b. et 1.8. – faits survenus le 18 et 19 décembre 2018

#### **E. 4**

4.1.1. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2).

4.1.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être que difficilement ôtée, en dégonflant les pneus d'une voiture, en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner ou encore en salissant l'uniforme d'un fonctionnaire (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1).

#### **E. 5**

5.1.1.1. L'art. 19 al. 1 let.c LStup réprime celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

5.1.1.2. Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut

ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. La formulation de cette disposition contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). Pour la quantité pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur 18 grammes pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105). Pour le trafic dans la rue, on retient un taux de pureté de 20 % (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 1 et 2).

5.1.2. L'art. 19a LStup punit celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa consommation.

5.1.3. L'art. 305 bis CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Au plan objectif, l'art. 305 bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime – au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans –, ou d'un délit fiscal qualifié, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate du premier ( cf . ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9).

5.2.1. Il est établi que l'appelant s'est adonné à un trafic de stupéfiants portant sur de la cocaïne. Seule l'ampleur de celui-ci est contestée par ce dernier. Les déclarations de l'appelant à cet égard ont varié tout au long de la procédure. Il a tout d'abord admis que son trafic portait, depuis huit mois, sur une quantité mensuelle de 150 à 200 grammes et qu'il se procurait en sus environ 50 grammes pour la consommation personnelle du couple. Il

confirmé ses dires à deux reprises au MP, avant de revenir sur ses déclarations pour admettre uniquement une quantité mensuelle de 100 grammes sur une durée de six à huit mois. Il a confirmé cette quantité en audience de jugement, expliquant toutefois que 90 grammes étaient destinés à la consommation personnelle du couple (trois à quatre grammes par jour), pour préciser enfin, en appel, que celle-ci portait en réalité sur 30 à 40 grammes. Ces revirements n'emportent pas conviction. Il ne peut prétendre avoir pris connaissance des quantités déclarées à la police uniquement lorsqu'il a eu accès au dossier dès lors qu'il les a confirmées à deux reprises au MP, alors qu'il était accompagné de son conseil et qu'il a même reconnu qu'elles étaient considérables. La thèse selon laquelle il aurait exagéré ses propos en raison de sa consommation de stupéfiants avant son audition à la police, est contredite par ses déclarations à l'expert, selon lesquelles, vu son trouble TDAH, sa consommation avait au contraire un effet apaisant. Au demeurant, l'appelant a minimisé ses actes, se contredisant à plusieurs reprises quant à la consommation personnelle du couple, donnant même des quantités irréalistes vu sa clientèle, qu'il a évaluée à une trentaine, dont une dizaine d'habitues, et vu les frais du couple payés par le revenu de ce trafic. Ainsi, à l'instar du TCO, il sera retenu que l'appelant s'est adonné à un trafic de cocaïne, à tout le moins sur une période de six mois à raison de 150 grammes par mois (900 grammes), équivalent au total à 180 grammes, à un taux de pureté de 20 %, faits constitutifs d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 2 let. a LStup).

5.2.2. La participation de l'appelante au trafic de stupéfiants est contestée par celle-ci, alors même que l'appelant l'a mise en cause. Or, les déclarations de ce dernier sont détaillées, globalement constantes et mesurées quant à son implication, contrairement à celles de l'appelante qui ont varié tout au long de la procédure. Après avoir persisté à dire qu'elle avait continué à travailler en 2018 pour subvenir à ses besoins, elle a admis que tel n'était pas le cas et que l'appelant l'avait entièrement entretenue, y compris en payant sa cocaïne et en envoyant de l'argent à son fils. Elle avait pourtant initialement déclaré à la police que l'appelant n'était pas en mesure d'assumer ses charges et celles de son fils, avant d'affirmer qu'elle était persuadée qu'il s'acquittait de ces frais grâce à son salaire de coursier. Elle a toutefois reconnu en parallèle qu'il n'avait pas d'horaires et n'allait parfois même pas travailler, si bien qu'elle avait suspecté qu'il s'adonnait à un trafic de stupéfiants, tout en continuant à affirmer ignorer tout de ses ventes. Par ailleurs, sa version a évolué quant à sa collègue. En procédure préliminaire, elle a déclaré lui avoir donné uniquement le numéro de l'appelant, niant son implication pour le surplus. Or, par la suite, elle a expliqué savoir que celle-ci avait rencontré l'appelant dans son propre appartement, avant d'admettre, en appel, qu'elle était présente lors de cette rencontre et qu'elle avait joué le rôle de traductrice. Ces constatations rendent son discours peu crédible. À cela s'ajoutent des éléments objectifs au dossier qui viennent contredire la version de l'appelante. Celle-ci a donné un faux code d'accès à son téléphone portable alors que les messages reçus depuis son raccordement se réfèrent manifestement à la vente de stupéfiants. La thèse selon laquelle l'appelant aurait utilisé son téléphone ne convainc pas dans la mesure où celui-ci contient des échanges entre eux. Vu ce qui précède, il sera retenu que l'appelante était consciente que l'appelant s'adonnait à un trafic de stupéfiants, auquel elle a participé en lui présentant des consommateurs potentiels. Le fait qu'elle n'ait pas réglé l'intégralité de ses dettes n'y change rien. Elle a en effet admis que l'appelant subvenait à ses besoins, mais omettait de payer les primes d'assurance-maladie. De ce fait et dès lors qu'elle a admis avoir utilisé l'argent remis par son ex-compagnon pour payer notamment son loyer de CHF 1'500.- par mois et pour transmettre de l'argent à son fils, soit au total EUR 5'430.79, elle ne pouvait ignorer que les

fonds utilisés pour ce faire provenaient du trafic de stupéfiants. Il est en effet établi que, sur une période de plusieurs mois, le seul revenu du couple émanait de la vente de la cocaïne, étant relevé que l'appelante a reconnu que l'argent remis par l'appelant provenait de son revenu et non d'économies. Or, en tenant compte d'un bénéfice moyen de CHF 30.- par gramme vendu, le cas grave (18 grammes) est réalisé dès l'exportation de CHF 540.-, somme largement dépassée par les transactions effectuées par l'appelante. En procédant de la sorte, elle a ainsi entravé intentionnellement la confiscation de fonds issus du trafic de stupéfiants, soit de valeurs patrimoniales provenant d'un crime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1441/2019 du 30 mars 2020 consid. 2.4.), faits constitutifs de blanchiment d'argent. Quant à sa consommation de stupéfiants, l'appelante a reconnu les faits, admettant en appel avoir consommé tout au long de sa relation avec l'appelant. Or, il est établi que celle-ci a pris fin le 18 décembre 2018 si bien que l'infraction n'est pas prescrite pour le mois de décembre (du 7 au 18 décembre 2018). L'appel de l'appelante sera ainsi rejeté. Sa condamnation au sens des art. 19a ch. 1 et 19 al. 1 let. c LStup, ainsi que de l'art. 305 bis CP sera confirmée.

## **E. 6**

6.1.1. Les violations simples à la LCR sont réprimées par une amende (art. 90 al. 1 LCR) et le cas grave prévu à l'art. 90 al. 2 LCR par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il en va de même des infractions d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) et de conduite sans permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR). L'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est quant à elle sanctionnée par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 6.1.2. Les infractions de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et les violations à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sont sanctionnées par une amende et l'injure (art. 177 al. 1 CP) par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 6.1.3. Les infractions commises en lien avec l'art. 19 al. 1 LStup sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; le prévenu sera condamné à une amende s'il a commis une infraction à cet article pour assurer sa propre consommation (art. 19a LStup). Pour les cas aggravés (art. 19 al. 2 LStup), une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. L'infraction de blanchiment d'argent (art. 305 bis ch. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de

santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

6.2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101) : le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilogramme de cocaïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_595/2012 du 11 juillet 2013, consid. 1.2.2).

6.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

6.2.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

6.2.4. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 CP).

6.2.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres

crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Dans le cas des peines privatives de liberté entre deux et trois ans, l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14).

6.2.6. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 6.2.7. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

6.3.1.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'est rendu coupable d'une infraction grave à la LStup et a agi pour des motifs purement égoïstes, car uniquement dictés par l'appât du gain facile. Son trafic était local mais intense, constituant sa seule source de revenu. Il portait sur une quantité importante de cocaïne, dépassant largement le seuil de l'aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup, compte tenu notamment de la durée du trafic, lequel a pris fin uniquement en raison de son interpellation. À cela s'ajoute qu'il s'en est pris à son ex-compagne, verbalement et physiquement, et a saccagé son appartement dans la nuit du 18 au 19 décembre 2018, après y être entré sans autorisation. Il a agi par colère mal maîtrisée et dans l'unique volonté de nuire. Il a également violé la législation en matière de la LArm ainsi que les règles de la circulation routière et a engendré, de ce fait, une mise en danger concrète de la sécurité des autres usagers de la route. Son mobile relève aussi du mépris pour l'autorité et est imputable à son impulsivité. Il a ainsi porté atteinte à de nombreux biens juridiques, soit en particulier la santé publique, l'intégrité physique, la liberté, l'honneur, la propriété, la sécurité sur les routes et l'autorité publique. La collaboration de l'appelant peut être qualifiée de relativement bonne dans la mesure où il s'est auto-incriminé pour le trafic de stupéfiants, étant cependant observé qu'il a ensuite varié dans ses déclarations aux fins de minimiser ses actes. Il en va de même pour les faits survenus en décembre 2018 dès lors qu'il a reconnu la majorité d'entre eux. Pour ce qui est des infractions à la LCR et à la LArm, il ne pouvait qu'admettre les faits, ayant été interpellé directement après les événements. La prise de conscience de l'appelant est toutefois faible. Il a, certes, expliqué regretter son comportement et être prêt à assumer ses actes, en proposant notamment de rembourser les biens endommagés. Cela étant, il a précisé avoir agi en raison de la drogue, de l'instabilité du quotidien et du fait qu'il était amoureux et naïf, mettant même la faute sur l'appelante, pour le trafic de stupéfiants et les actes commis à son encontre, considérant avoir été manipulé par elle. Il n'a émis aucun

regret quant à la mise en danger collective par la vente de cocaïne. Il n'a de surcroît présenté aucune excuse envers les deux plaignants, soutenant même avoir réparé la porte du salon de l'appartement de l'appelante, afin de bénéficier d'une réduction de peine. Ce faisant, il a minimisé ses agissements et s'est victimisé. Il prétend avoir évolué et s'être remis en question depuis les faits. Or, il appert qu'il est toujours consommateur de substances et qu'en raison de ce fait, de ses absences répétées ou pour faute de paiement, il n'a su ni garder sa chambre auprès du SPI ni son travail auprès des S\_\_\_\_\_ ou encore son apprentissage dans le domaine de l'horticulture et du paysagisme. Il a également été peu compliant aux mesures de substitution, surtout quant au suivi psychothérapeutique, auquel il n'a pas suffisamment adhéré. Sa situation personnelle, notamment sa dépendance aux stupéfiants, peut expliquer en partie ses agissements sans toutefois les justifier. Selon l'expert, sa responsabilité reste pleine et entière, et ce malgré les troubles retenus. Ses antécédents sont nombreux et pour la majorité spécifiques. Ils datent, certes, pour la plupart d'entre eux de 2012 et 2013. Cela étant, il a été condamné pour la dernière fois en 2018 pour des faits survenus en mai 2017, pour opposition aux actes de l'autorité, délits à la LArm et délits ou contraventions à la LStup. Les peines prononcées à son encontre, dont trois peines privatives de liberté allant de 120 jours à 15 mois, n'ont pas eu l'effet escompté. Le pronostic est mauvais. Ainsi, vu le défaut de prise de conscience de l'appelant, ses antécédents et le risque de récidive, qualifié de moyen par l'expert, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que seule une peine privative de liberté ferme pouvait entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant, sous réserve des infractions passibles uniquement d'une peine pécuniaire. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, et il n'existe aucune autre circonstance atténuante que celle prévue à l'art. 22 al. 1 CP pour ce qui est de la contrainte et de l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire. 6.3.1.2. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 19 al. 1 let. c et 2 let. a LStup) doit être fixée à 22 mois, augmentée de 4.5 mois pour les infractions à la LCR [3 mois pour la violation grave (peine hypothétique : 4 mois), 1 mois pour la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (peine hypothétique : 40 jours) et 15 jours pour la conduite sans permis (peine hypothétique : 1 mois)], puis de 6 mois pour les infractions commises à l'encontre des deux plaignants et à la LArm [1.5 mois pour les dommages à la propriété (peine hypothétique : 20 et 40 jours pour le matériel du plaignant F\_\_\_\_\_ et de la plaignante D\_\_\_\_\_), 3 mois pour les menaces, la violation de domicile et la tentative de contrainte (peine hypothétique : 40 jours par infraction) et de 1.5 mois pour la LArm (peine hypothétique : 2 mois)]. Le calcul de la peine par la juridiction d'appel aboutit à un résultat supérieur à la peine fixée en première instance laquelle doit toutefois être confirmée en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée, dans la proportion retenue par les premiers juges, soit 49 jours. L'imputation des mesures de substitution sur la peine à hauteur de 10 % paraît adéquate. Les restrictions et obligations dont a fait l'objet l'appelant n'ont en effet porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle, compte tenu notamment du manque de suivi et en comparaison avec la détention provisoire, durant laquelle il aurait quoi qu'il en soit dû demeurer sobre de toute substance. La Cour juge aussi approprié le quantum décidé par le TCO de 30 jours-amende pour les injures, dont les unités pénales doivent être fixées à 20 jours-amende, augmentées de 10 jours-amende (peine hypothétique : 20 jours-amende) pour tenir compte de l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adéquat au regard de la situation financière

de l'appelant. La contravention de CHF 300.- pour sanctionner la consommation de stupéfiants ainsi que les voies de fait est adaptée aux circonstances et sera aussi confirmée. L'appel de l'appelant quant à la fixation de la peine sera partant rejeté. 6.3.2.1. La faute de l'appelante est importante. Elle a participé au trafic de stupéfiants de l'appelant portant sur une quantité conséquente de cocaïne, en lui présentant des acheteurs, pour profiter ensuite des revenus de cette activité durant plusieurs mois. Elle a ainsi agi au mépris de la santé publique et de l'administration de la justice. Elle a expliqué avoir arrêté son activité de prostituée, en raison notamment des menaces de son ex-compagnon. Cela étant, son mobile n'en demeure pas moins futile et égoïste, dès lors qu'elle n'a effectué aucune recherche pour retrouver un autre travail, étant précisé qu'elle était au bénéfice d'un permis de séjour et qu'elle a exercé, par la suite, en tant que femme de ménage, ce qui prouve qu'elle en avait la capacité. Elle a ainsi agi essentiellement par confort personnel et appât de gain. Sa collaboration a été mauvaise. Elle n'a eu de cesse de contester sa culpabilité, quitte à donner des explications contradictoires durant toute la procédure. Elle a également refusé de se soumettre à des dépistages de cocaïne et a fourni un faux code d'accès pour son téléphone. Cette persévérance, doublée de sa tendance à la victimisation, dénote une prise de conscience nulle. Sa situation personnelle peut expliquer partiellement ses actes, sans toutefois les justifier. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. 6.3.2.2. Au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire doit être prononcée. Il y a concours d'infractions entre les art. 19 al. 1 let. c LStup et 305 bis al. 1 CP ce qui commande une augmentation de la peine dans une juste proportion. La Cour juge approprié le quantum décidé en première instance de 120 jours-amende pour la participation au trafic de stupéfiants, augmenté de 60 jours-amende (peine hypothétique de 90 jours-amende) pour tenir compte du blanchiment d'argent. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adéquat au regard de la situation financière de l'appelante. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). La contravention de CHF 100.- pour la consommation de stupéfiants est adaptée aux circonstances et sera aussi confirmée. L'appel de l'appelante sera partant rejeté.

## **E. 7**

7.1.1. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s. ; 126 IV 42 consid. 2a p. 43 s.). 7.1.2. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 7.1.3. Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de

l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé.

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, la partie plaignante D \_\_\_\_\_ n'est pas lésée par les infractions commises par le prévenu le 26 juillet 2018, au regard du bien juridique protégé par l'art. 286 CP, soit le fonctionnement des autorités publiques, et par les règles de la circulation routière, en particulier l'art. 90 LCR, à savoir en premier lieu, l'intérêt public à la fluidité du trafic et à la sécurité sur les routes (ATF 138 IV 258 consid. 3.1, 3.2 et 4), domaines qui relèvent de la compétence de l'État. Elle ne peut ainsi obtenir ici la réparation des dommages liés à son véhicule. Il en va de même des autres préjudices allégués (réparation du dommage causé au mobilier et du tort moral), faute pour elle de les avoir documentés. C'est donc à juste titre que le TCO a renvoyé la partie plaignante à agir au civil.

#### **E. 8**

Les mesures de substitution, précédemment ordonnées et non contestées, restent justifiées et seront maintenues jusqu'à ce que l'appelant A \_\_\_\_\_ débute l'exécution de la peine privative de liberté prononcée.

#### **E. 9**

Les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

#### **E. 10.1**

Vu que l'appel de A \_\_\_\_\_ est plus conséquent que celui de D \_\_\_\_\_, le premier, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera 70% (sur 75%) des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.-, tandis que 25% seront mis à la charge de la seconde, le solde étant laissé à la charge de l'État.

#### **E. 10.2**

Dans la mesure où les appelants demeurent condamnés pour tous les complexes de faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 11**

Compte tenu de l'issue de la procédure et du fait que seule l'appelante D \_\_\_\_\_ y a conclu, alors que les deux appelants y avaient été invités, aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ne sera allouée.

#### **E. 12**

12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. Pour un cas soumis à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour un stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son

travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables et envisageables. Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

12.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% au-delà de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3).

12.1.3. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

12.2.1. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_: - 35 minutes d'entretien avec le client, 60 minutes étant suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition ; - le temps consacré à la déclaration d'appel, cette activité étant couverte par la majoration forfaitaire ; - le temps nécessaire au travail sur le dossier en vue de l'audience sera ramené à cinq heures, activité devant suffire à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, qui connaît bien le dossier. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 3'148.55, correspondant à 12h50 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 2'566.70), plus le forfait de 10 % (CHF 256.70), la vacation (CHF 100.-) et la TVA (CHF 225.15).

12.2.2. Il en va de même de l'état de frais de M e E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_, dont les activités suivantes devant être retranchées : - 30 minutes d'entretien téléphonique avec la cliente, 60 minutes étant suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition ; - le temps consacré à la déclaration d'appel, cette activité étant couverte par la majoration forfaitaire ; - le temps nécessaire au travail sur le dossier en vue de l'audience et la préparation sera ramené à six heures, temps devant suffire dans ce dossier censé être bien maîtrisé par le stagiaire qui l'a déjà plaidé en première instance alors qu'il n'a connu aucun rebondissement en appel. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'482.95, correspondant à 10h50 d'activité au taux horaire de CHF 110.-

(CHF 1'201.70), plus le forfait de 10 % (CHF 120.20), la vacation (CHF 55.-) et la TVA (CHF 106.05). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.